|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/34/14/Add.1 | |
|  | **Advance version** | | Distr. générale  13 mars 2017  Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-quatrième session**

27 février-24 mars 2017

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

Rapport du Groupe de travail   
sur l’Examen périodique universel[[1]](#footnote-2)\*

**Haïti**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l’État examiné**

1. La République d’Haïti remercie le Groupe de Travail de l’Examen périodique universel (EPU) d’avoir adopté le 9 novembre 2016, à la fin de sa 26ème session, le rapport du pays lors de son deuxième passage à l’Examen périodique universel des droits de l‘homme. Elle le remercie également d’avoir permis à 193 pays de lui formuler des recommandations visant à mieux protéger et respecter les droits de l’homme.

2. La République d’Haïti reconnaît l’importance des 213 recommandations formulées par les États membres au cours du dialogue. Elle avait annoncé que sur les 213 recommandations formulées, elle en avait accepté 175, avait noté 33 et reporté 5.

3. Conscient du rôle que la société civile est appelée à jouer dans ce processus, un atelier de consultation a été organisé le 20 décembre 2016 afin de recueillir son avis sur les recommandations.

4. La consultation de la société civile et les échanges d’idées entre les membres du Secrétariat technique du Comité Interministériel des droits de la personne (CIDP) ont permis de reclasser les recommandations comme suit: 188 recommandations acceptées et 25 notées.

5. La République d’Haïti tient à apporter certaines explications quant aux recommandations notées. Il s’agit soit de recommandations déjà mises en œuvre, soit de recommandations qu’elle ne peut pas s’engager à mettre en œuvre actuellement pour diverses raisons. La République d’Haïti apporte les éléments suivants pour expliquer sa décision.

Recommandation 117.1 (Congo): Accélérer la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme

6. La recommandation telle que formulée est très générale, car Haïti ne peut être partie à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l’homme. En effet, la ratification de certains de ces instruments internationaux nécessite des moyens d’accompagnement dont l’État haïtien ne dispose pas, eu égard à la situation socioéconomique et culturelle du pays.

Recommandations 117.2 (Australie), 117.3 (Monténégro), 117.4 (Rwanda), 117.5 (Namibie): Ratifier le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) relatif à l’abolition de la peine de mort (recommandation acceptée)

7. Bien avant l’adoption du second Protocole facultatif se rapportant au PIDCP en 1989, la Constitution haïtienne, en son article 20, avait déjà aboli la peine de mort en toutes matières. De plus, dans la hiérarchie des normes, les normes internationales sont infra-constitutionnelles. Cette recommandation rejoint les préoccupations du Gouvernement haïtien, et par conséquent, elle est reclassée parmi les recommandations acceptées.

8. La ratification de ce protocole permettra à l’État haïtien de protéger ses ressortissants vivant dans des pays où la peine de mort est encore en vigueur.

Recommandations 117.7 (Royaume Uni), 117.14 (Tchéquie), 117.15 (Uruguay), 117.16 (Chypre), 117.17 (Allemagne), 117.18 (Guatemala), 117.19 (Timor-Leste): Lorsqu'il est élu, le nouveau président demande la ratification rapide du Statut de Rome.

9. La République d’Haïti, de par son passé, reconnaît l’importance du Statut de Rome en tant qu’instrument de lutte contre la criminalité. C’est pour cette raison qu’elle l’a signé depuis le 26 février 1999. Haïti admet le bien-fondé de la demande des pays tels Timor-Leste.

10. Cependant, Haïti a déjà un corpus juridique lui permettant de lutter contre les infractions qualifiées de crimes contre l’humanité dans le Statut de Rome. Dans le nouveau Code pénal haïtien, en cours d’élaboration, qui sera soumis sous peu au Parlement, les infractions telles que le génocide, les tortures et autres crimes y sont traitées. Des procès ont déjà eu lieu en Haïti sur la base de l’infraction «crime contre l’humanité», considéré dans le Code pénal haïtien, comme crime de droit commun. A titre d’exemple: le procès du feu Jean-Claude Duvalier, ex-Président d’Haïti. Du fait de l'existence de provisions légales internes, pour mettre en application les infractions visées par le Statut de Rome, Haïti n’a pas jugé nécessaire de ratifier cet instrument.

Recommandation 117.20: Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

11. Les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité font déjà partie du Statut de Rome. La République d’Haïti prend acte de cette recommandation de l’Arménie concernant le caractère imprescriptible de ces crimes. Cependant, même si Haïti n’a pas encore ratifié le Statut de Rome, les crimes prévus par la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont déjà applicables dans la législation haïtienne en matière pénale. De plus, les citoyens haïtiens sont soumis aux mêmes sanctions prévues par la loi pénale. De ce fait, Haïti n’a pas jugé nécessaire de ratifier ladite Convention.

Recommandations 117.21 (Mongolie) (Panama) (Rwanda), 117.22 (Paraguay): Faire une invitation permanente aux procédures spéciales relatives aux droits de l’homme

12. La République d’Haïti ne s’est jamais opposée à la venue des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. Elle a toujours accueilli favorablement la présence de l’Expert indépendant sur la situation des droits de l’homme. Une invitation permanente n’a pas lieu d’être.

Recommandations 117.24 (Croatie), 117.25 (Guatemala): Concevoir et mettre en œuvre une série de mesures visant à lutter contre les stéréotypes discriminatoires y compris les stéréotypes fondés sur le sexe

13. D’une manière générale, il n’existe pas de stéréotypes discriminatoires en Haïti, car la population haïtienne est une population de race noire. De plus, il n’y a pas de groupes ethniques en Haïti. L’État haïtien garantit la liberté religieuse et reconnaît la diversité culturelle.

Recommandation 117.26 (Colombie): Prendre des mesures pour lutter contre les normes, pratiques et stéréotypes qui causent la discrimination et la violence fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre

14. La Constitution haïtienne, dans son préambule, garantit les droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur conformément à son acte d’indépendance de 1804 et à la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948. La législation haïtienne garantit les droits de toute personne en ce qui concerne la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre et permet à toute personne victime de pratiques et de stéréotypes causant la discrimination et la violence dans ce domaine de saisir le tribunal compétent pour faire respecter ses droits.

Recommandation 117.28 (Canada): Fournir, dans les plus brefs délais, des documents aux personnes d’origine haïtienne vivant en République dominicaine pour régulariser leur statut et ainsi éviter les expulsions, en coordination avec l’Organisation internationale pour les migrations

15. Cette recommandation ne relève pas exclusivement de la compétence de la République d’Haïti, car elle concerne des personnes d’ascendance haïtienne qui sont nées en République dominicaine depuis plusieurs générations et qui auraient dû jouir de la loi du sol (jus soli) reconnue par la Constitution dominicaine. Cependant, l’État haïtien continue de déployer des efforts en vue de fournir aux Haïtiens vivant sur le territoire dominicain des documents relatifs à leur identité.

Recommandations 115.134, 117.29, 117.30 (Botswana, Sierra Leone, République de Corée): Augmenter l’âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles

16. La Constitution haïtienne, en ses articles 16.2 et 17, a déjà fixé l’âge de la majorité à dix-huit (18) ans. Selon l’article 17, les Haïtiens sans distinction de sexe et d'état civil, âgé de dix-huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la loi. De plus, bien avant la Constitution de 1987, la loi du 8 octobre 1982 dans son article 16 avait déjà fixé la majorité à 18 ans. A cet âge, l’Haïtien a la capacité pour accomplir tous les actes de la vie civile.

17. Par ailleurs, cette loi interdit aux officiers de l’état civil de célébrer les mariages des garçons et des filles n’ayant pas encore atteint l’âge de 18 ans accomplis sans le consentement de leurs parents. L’officier qui viole les dispositions de cette loi encourt une sanction allant d’une amende à l’emprisonnement.

Recommandations 117.31 (Allemagne): Mettre un terme à toutes les expulsions forcées des camps de déplacés et établir un moratoire officiel sur les expulsions massives jusqu’à ce que toutes les garanties juridiques et procédurales conformes aux normes internationales relatives aux droits humains soient en place

18. Le gouvernement n’encourage et ne pratique pas les expulsions massives. A titre préventif, des circulaires administratives ont été émises à l’endroit des Commissaires du Gouvernement pour empêcher l’exécution des décisions judiciaires relatives aux expulsions forcées.

Recommandation 117.33 (Suisse): Mettre en œuvre des politiques visant à garantir les droits des personnes déplacées, en particulier à la suite de catastrophes naturelles, ainsi que des personnes expulsées d’un pays tiers risquant d’être apatrides

19. Le gouvernement a toujours pris des mesures en vue de garantir les droits des personnes déplacées en cas de catastrophes naturelles. Cependant, en ce qui concerne les personnes expulsées d’un pays tiers, le gouvernement ne peut, pour le moment, garantir leur droit en raison du surpeuplement du pays et des difficultés socio-économiques conjoncturelles auxquelles il fait face.

La délégation haïtienne avait annoncé qu’elle reportait 5 des 213 recommandations afin de pouvoir les analyser avant de prendre une décision. Ce qui a été fait, au cours de l’atelier du 20 décembre 2016 réunissant la société civile et les membres du Secrétariat technique du CIDP. Il a été donc décidé d’accepter les recommandations 116.1, 116.2, 116.5 (Uruguay) et de noter les deux autres, à savoir: 116.3, 116.4

Recommandations 116.1 et 116.2 relatives à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPPED) (Uruguay et Japon)

20. Après consultation de la société civile, ces recommandations ont été acceptées et reclassées.

Recommandation 116.3 (Tchéquie): Renforcer les efforts visant à traiter systématiquement l’exploitation et la violence à l’encontre des enfants, notamment en introduisant et en mettant effectivement en œuvre une législation criminalisant la pratique consistant à placer les enfants des familles pauvres dans les services domestiques

21. Un des traits de la culture haïtienne, c’est la solidarité. Pour palier aux difficultés économiques endémiques, des familles haïtiennes accueillent des enfants démunis, avec des liens de parenté ou pas, afin d’améliorer leur quotidien. Conscient de la situation, l’État haïtien vient en aide aux familles déshéritées grâce à des projets sociaux, car il est dans l’intérêt supérieur des enfants de grandir dans leur famille biologique.

22. En ce sens, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), à travers l’Institut du Bien-être Social et de Recherches (IBESR), met à la disposition de la population un centre d’appel d’urgence gratuit à partir des numéros 133 et 511 pour le signalement des cas de maltraitance, de négligences et de trafic d’enfants.

23. Toutefois, l’État haïtien identifie des cas de maltraitance qu’on ne saurait pour autant qualifier de crime. En effet, criminaliser la domesticité infantile pourrait entraîner une augmentation du nombre d’enfants dans les rues, s’ils ne trouvent pas de structure disposée à les accueillir. Souvent, grâce à la bienveillance de certaines familles, beaucoup d’enfants s’épanouissent et deviennent utiles aux membres de leur famille biologique.

Recommandation 116.4 (Congo): Accélérer la procédure d’adoption de la loi contre le taux élevé de grossesse chez les adolescentes

24. Depuis 2014, il existe une loi sur la paternité, maternité et filiation qui traite de la responsabilité parentale et la non-discrimination entre les enfants. Cette loi concerne tant les femmes que les adolescentes. Le taux élevé de grossesse chez les adolescentes ne saurait être diminué par l’adoption d’une simple loi. Cette lutte passe inéluctablement par des campagnes de sensibilisation tant auprès des parents que des adolescents et adolescentes. Ainsi, il serait plus adapté de réviser la loi sur la paternité, maternité et filiation en vue de la renforcer pour mieux l’adapter à la réalité.

Recommandation 116.5 (Uruguay): Mettre à jour le Protocole d’entente avec la République dominicaine relatif aux mécanismes de rapatriement conformément aux normes internationales (recommandation acceptée)

25. Cette recommandation rejoint les préoccupations du gouvernement haïtien.

26. En effet, Haïti a déjà demandé la révision de ce protocole depuis plusieurs années. Mais la République dominicaine n’a jamais donné suite.

27. Il faut signaler que le 30 mai 2015, le Chancelier haïtien d’alors avait remis un projet de protocole d'accord sur le mécanisme de rapatriement aux autorités dominicaines. Dans ce projet de protocole, le Chancelier haïtien avait reconnu le droit de la République dominicaine à appliquer ses lois sur l'immigration et la responsabilité d'Haïti d'accueillir ses citoyens, mais tout cela devrait être fait suivant les protocoles et le droit international.

Conclusion

28. Après la consultation de la société civile lors de l’atelier du 20 décembre 2016, le CIDP a décidé de reclasser les recommandations comme suit:

(a) Recommandations acceptées

* Trois des recommandations reportées ont été acceptées. Il s’agit des recommandations 116.1, 116.2, 116.5 formulées par l’Uruguay et le Japon, à savoir, **la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPPED) (Uruguay et Japon) et la mise** à jour du Protocole d’entente avec la République dominicaine relatif aux mécanismes de rapatriement conformément aux normes internationales (Uruguay).
* Deux des recommandations reportées ont été notées. Il s’agit des recommandations 116.3, 116.4.

(b) Recommandations notées

* Après analyse, les recommandations 117.2, 117.3, 117.4, 117.5, 117.6, 117.8, 117.9, 117.10, 117.11, 117.12 ont été acceptées. De même, la recommandation 117.32 a été également acceptée.
* La recommandation 115.134, acceptée au départ, a été notée.
* Ce reclassement donne 11 recommandations acceptées parmi 33 notées, soit un total de 25 notées et 188 acceptées.
* La consultation de la société civile et les échanges d’idées entre les membres du Secrétariat technique du CIDP ont permis d’aboutir à un nouveau reclassement des recommandations.
* Ainsi, quatorze recommandations notées ont été reclassées dans les recommandations acceptées, ce qui porte à 188 le nombre de recommandations acceptées.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)